



Réponse du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, du Premier ministre, Luc Frieden, du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, Xavier Bettel et de la Ministre de la Justice, Elisabeth Margue, à la question parlementaire n°3337 du 11 décembre 2025 de Madame la députée Sam Tanson au sujet de l'influence d'acteurs économiques et politiques étrangers sur la position luxembourgeoise dans le dossier CSDDD / « Omnibus I »

1. Le Gouvernement, ses membres ou l'administration ont-ils eu des contacts formels ou informels avec:

- **des entreprises ou plateformes d'entreprises mentionnées dans le rapport de l'ONG SOMO relatif à la « Competitiveness Roundtable »,**
- **des entreprises américaines actives notamment dans le secteur des combustibles fossiles,**
- **et/ou la représentation diplomatique des États-Unis, au sujet de la directive**

CSDDD et du paquet « Omnibus I » ?

Le cas échéant, le Gouvernement peut-il préciser le cadre de ces échanges ainsi que les messages ou revendications qui y ont été formulés, et indiquer s'il entend rendre public, dans le respect des règles en vigueur, un relevé de ces rencontres ?

Dans le cadre de l'élaboration et du suivi des politiques européennes, y compris la directive relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) ainsi que le paquet législatif dit « Omnibus I », des échanges ont lieu avec un large éventail de parties prenantes, conformément aux pratiques habituelles d'échange entre acteurs concernés.

De manière générale, les autorités luxembourgeoises peuvent être amenées à rencontrer des entreprises actives dans divers secteurs et à diverses occasions.

Le Gouvernement rappelle que toute prise de position du Luxembourg sur les dossiers européens s'inscrit exclusivement dans le cadre des négociations formelles au sein des institutions de l'Union européenne, en concertation avec les autres États membres, et dans le respect des objectifs de durabilité, de responsabilité des entreprises et de sécurité juridique.

2. Quelle est la position du Gouvernement face aux revendications d'acteurs économiques et politiques américains visant à affaiblir la CSDDD, notamment en ce qui concerne ses volets climatiques et en matière de droits humains dans les chaînes de valeur ? Comment le Gouvernement entend-il, lors des prochaines étapes, y compris l'adoption formelle et la transposition en droit national, défendre le maintien de normes élevées en matière de climat, de droits humains et de contrôle des grandes entreprises face aux pressions d'acteurs économiques et politiques américains ?

Les prises de position d'acteurs économiques et politiques américains s'expliquent par le fait que la CSDDD s'applique aussi aux entreprises non établies dans l'Union européenne, selon

une logique comparable à celle applicable aux entreprises de l'UE, sur la base du chiffre d'affaires réalisé dans l'Union (au moins 1,5 milliards d'euros).

Les acteurs se heurtent au caractère extraterritorial de la CSDDD, les États-Unis ayant par ailleurs engagé une procédure de retrait de l'Accord de Paris. Ces entreprises devront néanmoins tenir compte des incidences négatives de leurs activités sur l'environnement dans le cadre de leur devoir de vigilance général prévu par la directive.

Pour autant, ces positions n'ont pas eu d'influence sur le gouvernement luxembourgeois, et le texte final adopté est le résultat d'une dynamique et de compromis engagés non seulement entre États membres de l'UE, mais également avec la Commission européenne et le Parlement européen dans le cadre des Trilogues.

Par ailleurs, l'article 1^{er}, paragraphe 2 nouveau précise désormais que la directive « ne constitue pas un motif qui justifie une réduction du niveau de protection des droits de l'homme, des droits du travail et des droits sociaux, ou de la protection de l'environnement ou du climat prévu par le droit national des États membres ou par les conventions collectives applicables au moment de l'adoption de la présente directive. ».

En outre, le même article ajoute un paragraphe 4 disposant que « la présente directive n'affecte pas le droit de l'Union ou le droit national se rapportant à des questions autres que celles énoncées au paragraphe 1. En particulier, les règles visées au paragraphe 1, point a), n'affectent pas le droit de l'Union ou le droit national concernant les droits de l'homme, les droits du travail ou les droits sociaux, ou la protection de l'environnement et le changement climatique, en dehors des obligations générales relatives au devoir de vigilance. ».

Cela signifie notamment que les obligations prévues par d'autres règlements de l'Union européenne s'ajoutent au devoir de vigilance général instauré par la directive et ne s'y substituent pas.

Il s'agit notamment du règlement (UE) 2024/3015 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union ; du règlement (UE) 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union de certains produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts ; ainsi que du règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries.

À ces obligations européennes s'ajoutent également celles prévues par les législations nationales, comme notamment la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ainsi que par divers instruments internationaux sectoriels adoptés par le Luxembourg.

À ce stade, la priorité du Gouvernement est la transposition complète de la directive.

Luxembourg, le 19/01/2026

Le Ministre de l'Économie, des
PME, de l'Énergie et du Tourisme

(s.) Lex Delles